



TROUVEZ LES PRATIQUES INTERDITES

Cahier de l'adulte

Aspects de l'activité	Information
Niveau	Formation générale des adultes – Formation de base diversifiée
Domaine général de formation	Environnement et consommation
Domaine d'apprentissage	Univers social
Programme	Éducation financière
Cours	SCE-5101-1 Consommer des biens et des services
Durée estimée	45 minutes
Description	Chaque semaine, les consommateurs sont exposés aux offres des commerçants à travers différentes publicités (papier, télévision, radio, etc.). L'apprenant analyse une circulaire fictive pour y repérer des pratiques commerciales problématiques ou interdites.
Compétence disciplinaire	Prendre position sur un enjeu financier
Enjeu financier	Consommer des biens et des services
Concept	Consommation
Savoirs liés à l'enjeu financier	<ul style="list-style-type: none"> » Droits, responsabilités et recours » Publicité
Précision des savoirs	<ul style="list-style-type: none"> » Domaines régis par les lois en vigueur au Québec » Recours mis à la disposition des consommateurs pour faire valoir leurs droits » Lois encadrant les pratiques commerciales et la publicité » Pratiques encadrées par les lois
Compétences transversales	<ul style="list-style-type: none"> » Exploiter l'information » Exercer son jugement critique
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> » Ordinateur » Connexion Internet » Corrigé

Consignes

Pour commencer cette activité, observez la Circulaire Plus qui suit. Vous constaterez qu'elle ressemble à celles distribuées chaque semaine aux consommateurs.

CIRCULAIRE PLUS

EN VIGUEUR DU JEUDI 18 AU MERCREDI 24 MARS 2021

**Événement du
PRINTEMPS**
samedi et dimanche
20 et 21 mars 2021

2 jours seulement

SANS TAXES!

Sur les décorations extérieures et
les articles de patio



SEULEMENT

189 \$

~~299 \$~~

Ensemble meubles de jardin
3 pces. 2 fauteuils et causeuse.
Photo à titre indicatif
48-7844



RABAIS 50 \$

79 \$

~~99 \$~~

Chaise d'extérieur en bambou
Couleurs variées
44-2232

LIQUIDATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES

Faites vite, les quantités sont limitées!



OFFRE EXCLUSIVE

699 \$*

* + 24 \$ d'écotax

Téléviseur intelligent 52 po
4K Ultra HD Wi-Fi intégré
29-7165
jusqu'à épuisement des stocks

Portable XI à processeur DHS
Écran 15 po. Mémoire 8 Go.
Carte graphique X443V, disque dur 500 Go.
98-4157

RABAIS 50 \$

349 \$*

* + 12,49 \$ d'écotax ~~399 \$~~



SEULEMENT

26,75 \$

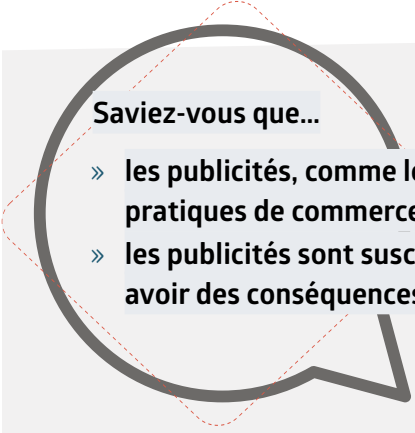
/24 mois

Barbecue de luxe au propane
4 brûleurs plus brûleur latéral
75 000 BTU
88-7341

Erratum : une erreur s'est glissée dans la circulaire de la semaine dernière.

Pour l'article « Abri-soleil » à la page 3, il fallait lire « rabais de 75 \$ » plutôt que « rabais de 75 % ».

Nous nous excusons de tout inconvénient.

**Saviez-vous que...**

- » les publicités, comme les circulaires, et les informations qui y sont présentées font partie des pratiques de commerce régies par la Loi sur la protection du consommateur (LPC)?
- » les publicités sont susceptibles de contenir des pratiques interdites par la LPC qui peuvent avoir des conséquences pour les consommateurs?

1. À l'aide du dossier documentaire (annexe 1 à la fin du cahier), qui rassemble des articles de la LPC encadrant certaines pratiques commerciales, vous devez :

- » repérer les 8 pratiques interdites qui se trouvent dans la Circulaire Plus ;
- » indiquer, pour chaque pratique interdite, le ou les articles de la LPC qui n'ont pas été respectés et expliquer pourquoi.

1. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

2. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

3. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

4. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

5. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

6. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

7. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

8. Pratique interdite :

Article(s) de loi concerné(s) :

 Conclusion

2. En tant que consommateur, quels gestes pouvez-vous poser si vous constatez une pratique interdite dans la publicité d'un commerçant ?

Réponse :

À l'aide du corrigé, vérifiez vos réponses.

 Réinvestissement

Au cours des jours suivant la réalisation de l'activité, observez bien les publicités imprimées, électroniques, télévisées ou radiophoniques pour y repérer des pratiques contrevenant à la Loi sur la protection du consommateur.

Annexe 1 – Dossier documentaire

Référez-vous aux articles suivants de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) pour repérer les 8 pratiques interdites contenues dans la Circulaire Plus.

Art. 17. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

Art. 219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

Art. 224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble ;

a.1) utiliser l'expression « prix coûtant » ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien ;

b) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente ;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe a.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

Art. 227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Art. 231. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité concernant un bien ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans son message publicitaire qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien ou du service et d'indiquer cette quantité.

Ne commet pas d'infraction au présent article le commerçant, le fabricant ou le publicitaire qui établit à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public, ou qui a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur.

Art. 231.1 Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service déterminé et divulguant le prix ou la valeur au détail de ce bien ou de ce service, montrer une illustration du bien ou du service qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien ou de ce service.